



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4995

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Date de dépôt : 16-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-07-2002	Déposé	4995/00	<u>3</u>
10-12-2002	5053/01 Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4995/01, 5053/01	<u>8</u>
12-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	4995/02, 5053/02	<u>13</u>

4995/00

N° 4995

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

* * *

(Dépôt, M. Lucien Lux: le 16.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ces dernières années, l'économie luxembourgeoise a enregistré une croissance économique considérable, qui se situe largement au-dessus de la moyenne européenne et internationale. Ainsi, par exemple, la croissance du PIB s'élevait à 7% en 1999 et à 8,5% en 2000. Ce développement a été possible en raison, entre autres d'une augmentation de la productivité et de la compétitivité, mais également de la mobilité de tous les salariés. Entre 1987 et 1998, la productivité a connu une croissance annuelle moyenne de 2,61%; la compétitivité de l'économie luxembourgeoise a augmenté de plus de 10% au cours de la même période. Ceci équivaut à un accroissement annuel moyen de presque 1%.

Cette évolution a eu comme résultat des finances publiques saines, qui ont permis en 2001 et 2002 la réalisation d'un paquet fiscal favorable tant pour les personnes physiques que pour les entreprises. Par ailleurs, elle a permis la conclusion de deux accords salariaux dans la Fonction Publique au cours des années 2000 et 2002.

Il est indéniable que les retombées de l'évolution ci-dessus décrite ont conduit à une redistribution inégale des fruits de la croissance: les personnes se situant dans les catégories de revenus élevés ont pu profiter des avantages fiscaux entrés en vigueur le 1er janvier 2001, respectivement le 1er janvier 2002. Or, les salariés et familles qui ne payent pas ou peu d'impôts ne profitent guère des allègements fiscaux en question, un tiers des ménages n'étant pas du tout soumis à l'impôt sur le revenu.

D'autre part, les conventions collectives et les accords salariaux ont connu des améliorations dépassant le cadre de l'adaptation des salaires à l'évolution économique et à celle des revenus. Dans ce contexte, il faut savoir qu'une grande partie des salariés rémunérés au salaire social minimum ne bénéficient pas de conventions collectives, de sorte qu'ils ne profitent que partiellement et avec retard des améliorations réalisées. A côté de ces désavantages touchant le revenu, cette catégorie de salariés se voit également privée d'autres améliorations conventionnelles telles que l'augmentation des jours de congé. En effet, ces salariés n'arrivent pas à dépasser le minimum légal et continuent donc à ne bénéficier que d'un congé de cinq semaines, alors que la plupart des conventions collectives (de même que le secteur public) prévoient des dispositions plus avantageuses, s'étendant jusqu'à vingt-neuf jours.

La présente proposition de loi fait participer tous les salariés – et plus spécialement ceux à revenus modestes – aux fruits de la croissance, à laquelle ils ont contribué par leur travail et leurs efforts. Pour réaliser ce but, la proposition de loi prévoit le relèvement du salaire social minimum de 7% à partir du 1er janvier 2003.

L'augmentation proposée du salaire social minimum se compose d'une part de l'adaptation des salaires à l'évolution économique et à celle des revenus des années 1999 et 2000 ($\pm 3,5\%$), et d'autre part d'une augmentation volontariste ayant comme objectif une redistribution socialement équitable des fruits de la croissance économique favorable.

Le gouvernement de l'époque avait proposé en 1991 une telle mesure politique, dans le sillage de l'importante réforme fiscale de 1990 en faveur des ménages et entreprises, proposition qui a abouti à une revalorisation légale du salaire social minimum de l'ordre de 7,5%. Ce relèvement dépassait largement l'adaptation à l'évolution économique et à celle des revenus. L'exposé des motifs précisait d'ailleurs la portée politique de cette augmentation substantielle:

(...) „Un relèvement du salaire social minimum est par ailleurs à considérer comme mesure sociale accompagnant la récente réforme fiscale dans le cadre de laquelle les titulaires du salaire social minimum constituent une catégorie de personnes proportionnellement moins favorisées que d'autres. Les entreprises bénéficient de leur côté directement de la réforme fiscale.“ (Projet de loi de 1991 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum – Conclusions)

L'auteur de la présente proposition de loi est d'avis que – pareillement à la réforme fiscale de 1991 – les allègements fiscaux décidés par la Chambre des Députés et entrés en vigueur le 1er janvier 2001 respectivement le 1er janvier 2002 doivent également être accompagnés de mesures sociales. Le relèvement du salaire social minimum de 3,1%, voté au cours du mois de décembre 2000 et entré en vigueur le 1er janvier 2001, ne peut pas être considéré comme mesure sociale et ne fait que combler le retard intervenu par rapport à l'évolution des salaires et des traitements des années 1997 et 1998.

En effet, dans son rapport sur le projet de loi 4723, la Commission du travail et de l'emploi précise à juste titre que le relèvement opéré sur base de ce projet ne fait que combler le retard dans l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 1999 et n'est pas à considérer comme mesure d'accompagnement à la réforme fiscale.

C'est pour cette raison que, par le biais de la proposition de loi 4709, l'auteur de la présente proposition de loi, avait déjà proposé à partir du 1er janvier 2002, *„(...) en sus d'une adaptation du salaire social minimum à l'évolution économique et à celle des revenus, une amélioration notable du niveau de vie des bénéficiaires du salaire social minimum“*. A cet effet, il avait proposé un relèvement du salaire social minimum de l'ordre de 7%.

Malheureusement le gouvernement et la majorité parlementaire actuelle n'ont pas retenu cette proposition de loi et se sont limités aux dispositions du projet de loi 4723 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, voté le 21 décembre 2000, qui ne comportait qu'une augmentation de 3,1%, correspondant uniquement à une adaptation du salaire social minimum à l'évolution des salaires et à celle des revenus des années 1997 et 1998.

Mais rappelons que lors des débats sur le projet de loi susmentionné, la Chambre des Députés a adopté en date du 21 décembre 2000 une motion invitant le gouvernement *„à réexaminer les éléments contenus dans la proposition de loi 4709 dans le cadre de la réforme fiscale de l'année 2002, conformément au souhait exprimé par la commission parlementaire compétente“*.

Malheureusement ce souhait n'a pas été respecté, de sorte que les salariés bénéficiaires du salaire social minimum continuent à être privés de leur participation aux bénéfices de la croissance économique.

Dans l'intérêt d'une meilleure cohésion sociale et d'une redistribution juste à l'égard des personnes qui ont contribué par leur travail à la richesse économique, la présente proposition de loi a comme objectif de procéder en premier lieu à une adaptation du salaire social minimum à l'évolution économique et à celle des revenus, qui se situe à environ 3,5% pour les années 1999 et 2000 (1,8% pour l'année 1999; le chiffre exact pour l'année 2000 n'est pas encore déterminé, mais il est estimé à 1,5-2%). Par un relèvement volontariste de 3,5%, elle poursuit en plus une amélioration notable du niveau de vie des bénéficiaires du salaire social minimum pour aboutir ainsi à la proposition d'augmenter le salaire social minimum à raison de 7% à partir du 1er janvier 2003.

Soulignons à titre d'information que la couche de salariés bénéficiaires du salaire social minimum représentait le 31 mars 2001 environ 16% (± 36.420 personnes) de toute la population active, alors que ce taux ne s'élevait qu'à 12,5% en 1988 (Inspection générale de la Sécurité sociale – Rapport général sur la sécurité sociale, 2000).

En guise de conclusion, l'auteur de la présente proposition de loi reste convaincu que le salaire social minimum est un instrument important de justice sociale garantissant la redistribution équitable des richesses et valorisant le travail fourni par tous les salariés du marché de l'emploi.

Notons toutefois que cette attitude n'est pas partagée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, qui se sont exprimées dans un avis commun le 18 décembre 2000 de manière suivante: „*La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent qu'elles sont d'avis que le revenu minimum garanti remplit de façon satisfaisante son rôle de garantie de ressource minimale et que de ce fait le SSM dans sa forme actuelle n'a plus de raison d'être.*“

(Avis relatif au projet de loi 4723 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum)

Au-delà de sa proposition concrète de relever le salaire social minimum de 7%, l'auteur de la présente proposition de loi entend réfuter cette thèse défendue par les représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Les charges résultant de cette augmentation du salaire social minimum pour les entreprises devraient être parfaitement supportables, compte tenu surtout de la croissance économique soutenue et des allègements fiscaux substantiels en leur faveur qui ont sorti leurs effets depuis le 1er janvier 2002.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.— L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2003:

„Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2003, à deux cent trente-trois euros et soixante-six cents (233,66 euros) au nombre indice 100.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique.—

A partir de l'année d'imposition 2003, le montant du salaire social minimum sera majoré de 7%. L'article 3 fixe ainsi le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 233,66 euros à l'indice 100. A l'indice actuel (605,61), ledit salaire social minimum mensuel s'élèvera donc à 1.415,07 euros.

Les taux horaires correspondants sont de 1,35 euro (indice 100) et de 8,18 euros (indice 605,61).

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élèvent à 280,39 euros (indice 100) respectivement à 1.698,08 euros (indice 605,61).

Les taux horaires correspondants sont de 1,62 euro (indice 100) et de 9,81 euros (indice 605,61).

Les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, au nombre indice courant (605,61), respectivement de 92,6 euros (salaire social minimum non qualifié) et de 111,12 euros (salaire social minimum qualifié).

Lucien LUX

Service Central des Imprimés de l'Etat

4995/01, 5053/01

**N^{os} 5053¹
4995¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 22 novembre 2002 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Au texte du projet se trouvaient annexés un exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le rapport prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas encore des avis respectifs des chambres professionnelles.

En outre, par dépêche du 19 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat la proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973, déposée en séance publique par le député Lucien Lux le 16 juillet 2002. Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

Dans sa lettre susmentionnée du 19 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a annoncé que la prise de position du Gouvernement concernant la proposition de loi parviendra dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat. Cette prise de position fait partie de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des avis respectifs des chambres professionnelles concernées.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum dispose en son paragraphe 2 que :

„... toutes les deux années, le gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.“

Le rapport en question du 8 novembre 2002 concernant la période de 1999 à 2001 suit la même méthodologie que celle utilisée lors des dernières refixations du salaire social minimum, méthodologie qui est aussi à la base du rapport justifiant le projet de loi portant ajustement des pensions et des rentes

au niveau de vie de 2001. Ce rapport fait ressortir une progression du niveau du salaire moyen horaire de 3,5% entre 1999 et 2001. Ceci a amené le Gouvernement à proposer un relèvement correspondant du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2003.

L'exposé des motifs relève à juste titre que le mécanisme biennal ne comporte pas une méthode systématique de procéder, dans des conditions bien circonscrites, à une adaptation périodique du salaire social minimum. Une telle cohérence n'est en effet nullement prescrite par la loi.

Lors du dernier relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2001, les auteurs du projet de loi avaient estimé que l'environnement économique et social du pays permettait de combler, sans crainte des retombées négatives sur le niveau de l'emploi, l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

Les travaux préparatoires du projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat font clairement ressortir certaines divergences entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs quant à l'opportunité ainsi qu'à l'envergure de l'adaptation du salaire social minimum au 1er janvier 2003.

Le rapport très élaboré du Gouvernement et soumis à la Chambre des députés sur les conditions économiques générales et des revenus donne d'abord les rétroactes ainsi qu'un rappel de la méthodologie à appliquer. Il porte ensuite sur l'évolution des conditions économiques générales en faisant d'abord un bilan économique des années 2000 et 2001 pour ensuite analyser le PIB sous l'optique des dépenses et des branches et en donnant des informations sur l'inflation et les salaires ainsi que sur la productivité et la compétitivité. Sous le chapitre „B. Evolution économique récente“ le rapport analyse l'évolution des salaires en vue du calcul de l'indicateur servant de base au taux d'augmentation du salaire social minimum.

La conclusion du rapport dégage que l'indicateur, qui est le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 3,5% entre 1999 et 2001 de sorte que le salaire social minimum accuse un retard de 3,5% comparé au niveau moyen des salaires et traitements de 1999.

Il est précisé en outre dans ce rapport que dans les dernières années, la proportion de salariés rémunérés au salaire social minimum s'est élevé à 14% en 1999 et à presque 17% en 2000. En 2002 environ 15% gagnent un salaire proche du salaire social minimum.

Alors que dans la population salariée totale la proportion de femmes est d'environ une femme pour deux hommes, la population des salariés rémunérés au salaire social minimum compte environ un homme pour une femme. Selon le rapport, le nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum est de 37.020 en 2002.

Un dernier tableau de ce rapport montre que certains secteurs sont plus concernés par des emplois rémunérés au salaire social minimum que d'autres. Le secteur du commerce, de la restauration et de l'hébergement présente le plus grand nombre de travailleurs rémunérés au salaire social minimum, soit 15.845 salariés, ce qui signifie que 25% des hommes sont rémunérés dans ce secteur au salaire social minimum et 44% des femmes. A lui seul ce secteur occupe environ 43% de l'ensemble des salariés rémunérés au salaire social minimum, alors qu'il n'occupe qu'environ 17% de l'ensemble de tous les salariés. Sous le chapitre „4. Conclusions et propositions du Gouvernement“ de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi estiment que le Gouvernement ne voit pas de raison pour ne pas proposer, comme les années précédentes, un relèvement du salaire social minimum de l'ordre du retard accumulé sur l'évolution générale, à savoir 3,5%. Il y est noté que le patronat refuse dans les circonstances actuelles de proposer volontairement une augmentation allant au-delà de 3,5%.

Selon le projet du Gouvernement, le nouveau salaire social minimum des travailleurs non qualifiés sera au 1er janvier 2003 de 1.368,74 euros contre 1.322,47 euros à l'indice actuel du coût de la vie 605,61. Les montants mensuels proposés du salaire social minimum à l'indice 100 du coût de la vie sont de 226,01 euros contre 218,30 euros actuellement. Les tableaux complémentaires fournis à l'exposé des motifs donnent par ailleurs les montants correspondants des taux horaires pour 80% et 75% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Au dernier chapitre de l'exposé des motifs, les auteurs du projet donnent quelques indications sur les incidences du relèvement proposé et précisent que le surcoût, pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, devrait s'élever à environ 2.000.000 euros par an. Ils estiment que l'incidence sur chaque entreprise individuelle devrait rester certainement dans des limites tolérables. Le niveau de l'impact du relèvement du salaire social minimum pour les prestations à charge de l'emploi est estimé à 1,5 million

euros au total. Les influences sur les recettes de la sécurité sociale par voie de relèvement du plafond cotisable, qui est le quintuple du salaire social minimum, ne sont mentionnées que pour mémoire. Selon le Conseil d'Etat, l'impact devrait dans une première phase augmenter la masse de cotisations perçues, alors qu'à long terme, les charges s'en ressentiront également.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas rentrer dans les aspects techniques de la méthodologie sous-jacente à la détermination des indicateurs servant de base à la refixation du salaire social minimum au 1er janvier 2003. Il voudrait cependant faire remarquer que certains aspects de cette méthodologie suscitent quelques réflexions additionnelles. Le décalage avec lequel l'adaptation du salaire social minimum peut être faite amène le législateur à procéder à une augmentation des charges salariales dans des périodes économiques difficiles où les autorités publiques et les responsables de l'économie doivent gérer de façon aussi efficiente que possible les ressources du pays et doivent veiller à ce que les coûts soient mis sous contrôle. D'un autre côté, le Conseil d'Etat est également sensible à l'argumentation développée à l'exposé des motifs visant à partager les fruits de la productivité passée avec les salariés rémunérés sur base du salaire social minimum, même si le mécanisme de décalage amène le législateur à faire ce partage en des temps plus difficiles. Toutefois le Conseil d'Etat estime utile de rappeler que le modèle social à la base de cette façon de procéder présuppose la compatibilité avec les critères de productivité de l'économie nationale et de compétitivité nationale par rapport aux économies concurrentes.

Le Conseil d'Etat voudrait relever que s'il est vrai que l'adaptation du salaire social minimum n'a guère d'impact dans certains secteurs, il aura une incidence non négligeable dans d'autres secteurs comme mentionné ci-avant à savoir le secteur du commerce, de la restauration et de l'hébergement.

Compte tenu et sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi soumis pour avis et il n'a pas d'observation quant à son texte. Il y a toutefois lieu de redresser une erreur matérielle „vingt“ au lieu de „vint“ et d'écrire „euros“ au lieu de „EURO“ et „cent“ au lieu de „CENT“, à l'instar de l'usage retenu dans d'autres textes législatifs.

*

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

Au chapitre 3 de l'exposé des motifs intitulé „Discussion de la proposition de loi 4995 tendant à augmenter le salaire social minimum de 7%“ ainsi qu'au chapitre „4. Conclusions et propositions du Gouvernement“ les auteurs du projet de loi analysent le contenu et la portée de la proposition de loi du député Lucien Lux. Le Gouvernement propose de ne pas adopter cette proposition de loi et d'augmenter le salaire social minimum à concurrence de 3,5% à partir du 1er janvier 2003.

Le Conseil d'Etat estime que dans les circonstances actuelles il n'y a pas lieu de relever le salaire social minimum au-delà du taux d'augmentation de 3,5% comme proposé dans le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4995/02, 5053/02

**N^{os} 5053²
4995²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Nikki BETTENDORF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 8 novembre 2002, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, présenté à la Chambre des Députés conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 décembre 2002.

Dans sa réunion du 21 novembre 2002, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du présent projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation générale du rapport et du projet de loi par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi et elle a procédé à une large discussion générale. Dans sa réunion du 12 décembre 2002, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

La Commission constate qu'au moment de l'adoption du présent rapport elle n'a été saisie encore d'aucun avis des chambres professionnelles. La Commission regrette cet état des choses principalement dû au dépôt tardif du projet. Elle invite le Gouvernement à aménager à l'avenir les travaux préparatoires de manière à ce que les chambres professionnelles disposent d'un délai suffisant pour l'examen des projets portant adaptation du salaire social minimum.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter les taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen entre 2000 et 2001.

Il se base sur l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. En effet, aux termes du paragraphe (1) dudit article le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. Le paragraphe (2) du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la possibilité de revaloriser le salaire social minimum.

Le dernier relèvement du salaire social minimum a été opéré par la loi du 22 décembre 2000¹ qui a consacré une augmentation dudit salaire de 3,1% avec effet au 1er janvier 2001. A noter que depuis le 1er janvier 1986, le salaire social minimum a été relevé à huit reprises de 29,1% au total, sans compter le présent relèvement.

L'adaptation du salaire social minimum telle que prévue par le projet de loi sous rubrique est fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2000 et 2001.

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est celle qui a été mise au point par un groupe d'experts tripartite en 1994. Elle a été appliquée pour la première fois à la revalorisation du salaire social minimum résultant de la loi du 23 décembre 1994. Le détail de la méthodologie est décrit dans les rapports biennaux du Gouvernement à l'adresse de la Chambre des Députés du 14 octobre 1994 et 22 octobre 1996. Les points essentiels de la méthodologie utilisée sont par ailleurs repris dans le rapport gouvernemental du 8 novembre 2002 annexé au présent projet de loi. Cette méthodologie est également utilisée depuis 1994 dans le cadre des ajustements des pensions.

L'indicateur est obtenu schématiquement en divisant la masse des salaires d'une population de référence par la masse des heures de travail de cette même population. Il montre que le salaire horaire moyen de la population de référence a progressé entre 2000 et 2001 de l'ordre de 3,5%. L'évolution du salaire social minimum accuse partant un retard de 3,5% pour cette période, retard qu'il s'agit de combler.

*

C) FINALITE ET ROLE ECONOMIQUE DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

La finalité et partant la nature du salaire social minimum ont changé depuis sa mise en place en 1944.

A l'origine, le salaire social minimum était destiné à assurer aux salariés un minimum vital.

La mise en place d'instruments de politique sociale précis, tels que le revenu minimum garanti qui rend mieux compte de la communauté domestique du travailleur et permet de corriger les bas salaires en fonction de la composition des ménages ou encore les allocations familiales et d'éducation, a contribué à modifier la conception du salaire social minimum qui n'apparaît plus comme un instrument de redistribution sociale, mais plutôt comme un instrument d'équité et de cohésion sociale. Le salaire social minimum sert à assurer au salarié une contrepartie minimale pour son travail fourni reconnaissant ainsi une valeur fondamentale au travail.

Il contribue de ce fait à préserver une certaine justice sociale et à établir des règles communes destinées à rendre la concurrence entre entreprises plus loyale.

Le changement de conception du salaire social minimum est acquis depuis la réforme de 1973 qui fait dépendre l'évaluation du salaire social minimum en grande partie de l'évolution de la situation économique et sociale du pays. L'idée est d'assurer une participation équitable des travailleurs à l'expansion générale de l'économie en associant les salariés rétribués au salaire social minimum aux hausses des rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans.

*

¹ Mémorial A 2000, p. 3015.

Les tableaux statistiques ci-après reproduits permettent de préciser le rôle économique et la portée sociale du salaire social minimum.

Evolution du nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum

<i>Année</i>	<i>Population considérée</i>	<i>Salariés rémunérés au ssm</i>	<i>en % de la population totale</i>
1993	167.331	23.090	13,8
1994	170.781	24.420	14,3
1995	175.651	28.280	16,1
1996	180.335	26.100	14,5
1997	186.650	28.730	15,4
1998	196.402	32.125	16,4
1999	207.534	34.830	16,8
2000	220.818	35.705	16,2
2001	234.746	36.420	15,5
2002	244.902	37.020	15,1

Répartition par sexe

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>en % du nombre de salariés rémunérés au ssm</i>	<i>Femmes</i>	<i>en % du nombre de salariés rémunérés au ssm</i>
1993	10.160	44	12.930	56
1994	9.525	39	14.895	61
1995	11.880	42	16.400	58
1996	12.530	48	13.570	52
1997	14.170	49	14.560	51
1998	16.550	52	15.575	48
1999	17.920	51	16.910	49
2000	18.465	52	17.240	48
2001	18.725	51	17.695	49
2002	19.160	52	17.860	48

Il ressort de ces statistiques que si le nombre de salariés touchant le salaire social minimum progresse en termes absolus, il est en régression constante par rapport au nombre total de salariés considérés et ce depuis 1998. Cette constatation permet de relativiser certaines critiques concernant une prétendue recrudescence des salariés rémunérés au salaire social minimum.

En 2002 le nombre absolu de salariés touchant le salaire social minimum se situe à 37.020 salariés, représentant 15,1% de la population totale des salariés de droit privé.

Les données statistiques comprennent également une ventilation des bénéficiaires du salaire social minimum par secteur économique dont il ressort que certains secteurs sont plus concernés par des emplois rémunérés au salaire social minimum que d'autres. Il apparaît ainsi qu'au 31 mars 2002 le secteur du commerce, de la restauration et de l'hébergement occupait à lui seul 43% de l'ensemble des salariés rémunérés au salaire social minimum, mais seulement 17% de l'ensemble des salariés.

Du point de vue de la répartition du salaire social minimum selon les sexes, force est de constater que bien que le pourcentage des femmes rétribuées au salaire social minimum ne cesse de diminuer depuis 1993, elles continuent à être surreprésentées dans la population des bénéficiaires du salaire social minimum. En 2002, 48% des salariés touchant le salaire social minimum étaient des femmes contre 56% en 1993.

A noter cependant que le taux de 48% avait déjà été atteint en 1998. Il y a dès lors lieu d'observer l'évolution durant les années à venir pour voir si le déséquilibre actuel se maintiendra ou sera peu à peu résorbé.

A noter finalement encore que le déséquilibre entre le taux d'occupation et le taux de salariées rémunérées au salaire social minimum s'explique par le fait que ce sont surtout les femmes qui sont occupées dans les secteurs à bas salaires.

*

D) INCIDENCES DU RELEVEMENT DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

Le présent projet de loi propose de relever au 1er janvier 2003 le salaire social minimum de 3,5% afin de combler le retard de ce salaire sur l'évolution générale des salaires entre 2000 et 2001.

Le Gouvernement suggère d'augmenter les montants de la manière suivante:

	<i>Situation actuelle</i>	<i>Projet de loi gouvernemental</i>
ssm travailleur non qualifié (horaire)	7,6443	7,9118
ssm travailleur non qualifié (mensuel)	1.322,47	1.368,74
ssm travailleur qualifié (horaire)	9,1731	9,4942
ssm travailleur qualifié (mensuel)	1.586,96	1,642,49

N.B. taux sur base de l'indice 605,61

*

La progression de l'indicateur de 3,5% est conforme aux contraintes d'une politique salariale modérée à laquelle les partenaires sociaux se sont engagés dans des tripartites successives et qui consiste à prévoir des augmentations salariales en termes réels inférieurs à la croissance de la productivité.

Si l'évolution des salaires a dépassé depuis 1999 la croissance de la productivité, cette dernière a presque toujours devancé l'augmentation des salaires pendant la majeure partie de la décennie passée.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement relève que l'évolution du salaire social minimum connaît – de par la méthodologie de son adaptation – toujours un recul par rapport à la situation réelle. Ces dernières années, l'évolution du salaire social minimum était à la traîne. Cette fois-ci, le salaire social minimum prendra une avance sur l'évolution de la productivité.

Le Gouvernement estime que sur une approche à moyen terme, telle que retenue par le Comité de coordination tripartite, une augmentation du salaire social minimum de 3,5% intervenant dans un climat économique plus difficile ne met pas en cause la poursuite et l'efficacité de la politique salariale modérée.

Cette assertion ne se vérifiera évidemment que si les partenaires sociaux continuent à faire prévaloir la prudence actuelle dans la fixation des rémunérations, ce à quoi ils se sont engagés dans des tripartites successives.

Le relèvement du salaire social minimum permettra par ailleurs de relancer la consommation intérieure et partant la croissance. En effet, en cas de surcroît de revenus, les bénéficiaires du salaire social minimum ont plutôt tendance à consommer davantage de biens qu'à épargner de l'argent.

L'immobilité en matière de salaire social minimum reviendrait finalement à lancer un mauvais signal et à alimenter la panique plutôt qu'à apaiser les esprits. L'initiative gouvernementale est dès lors à saluer.

*

Une étude du STATEC sur les incidences macroéconomiques d'une hausse administrée du salaire social minimum sur les autres salaires et la compétitivité des entreprises montre par ailleurs que le salaire social minimum n'est pas une variable qui influence, du moins de manière significative,

l'évolution du coût salarial total et la compétitivité interentreprises. Cette étude permet de relativiser une partie des craintes émises par certains milieux quant à l'opportunité de relever le salaire social minimum.

Il résulte des différentes analyses et études effectuées par le STATEC qu'une hausse du salaire social minimum provoque une hausse mécanique du coût salarial moyen total. Il s'agit toutefois d'une hausse minime. D'après le STATEC, l'augmentation proposée de 3,5% du salaire social minimum n'entraînerait qu'une hausse de 0,21% du coût salarial moyen total.

Il semble également que la causalité entre le coût salarial moyen total et le salaire social minimum joue uniquement en direction du premier vers le deuxième. D'un point de vue institutionnel, l'évolution du salaire social minimum est déterminée par les échéances de l'échelle mobile des salaires et par les adaptations successives à l'évolution du coût salarial moyen. Par contre, l'effet inverse qui laisserait conclure à un feed-back du salaire social minimum sur les salaires et donc sur l'inflation n'a pu être démontré.

Dans la mesure où le salaire social minimum n'entraîne pas vraiment les autres salaires à la hausse, l'évolution du salaire social minimum n'aurait, toujours selon le STATEC, vraisemblablement pas d'incidence significative sur la compétitivité, pour autant que l'on reste dans une approche macroéconomique et dans les limites des hausses administrées réalisées par le passé.

*

Les expériences passées permettent quant à elles de démontrer que le niveau du salaire social minimum n'a pas eu l'impact microéconomique que certains milieux, notamment le patronat, lui prête.

Il échet, en effet, de constater que les relèvements antérieurs du salaire social minimum n'ont pas conduit à une destruction de l'emploi non qualifié dont la productivité n'est pas suffisante pour justifier une rémunération au salaire social minimum élevé, voire à la création d'un marché de travail parallèle non soumis aux contraintes du marché „normal“ et qui reprendrait certaines tâches réalisées par des bénéficiaires du salaire social minimum. L'attrait qu'un niveau élevé du salaire social minimum, et à fortiori son relèvement, peut avoir sur les travailleurs non résidents et plus particulièrement sur les travailleurs frontaliers, n'a pas non plus accentué la concurrence à l'égard des travailleurs résidents ou la pression sur la demande d'emploi.

*

A noter dans ce contexte qu'il ne serait pas inopportun à l'avenir d'analyser de manière plus approfondie l'impact d'une hausse du salaire social minimum en examinant l'évolution dudit salaire par rapport à d'autres paramètres tels que la productivité ou le taux de pauvreté.

On pourrait imaginer une étude comportant tant une dimension économique que sociale et qui porterait partant d'une part sur l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires, et donc sur le revenu disponible des ménages, et d'autre part sur la compétitivité de l'économie, en particulier le marché du travail (création d'emplois, chômage).

Selon les auteurs du projet de loi, cette étude pourrait inspirer une prochaine modification du salaire social minimum.

*

E) EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI 4995

Dans le cadre des débats et travaux parlementaires relatifs au présent projet de loi, la Commission du Travail et de l'Emploi a également examiné le texte de la proposition de loi² déposée en date du 16 juillet 2002 par le député M. Lucien Lux et qui propose de relever le salaire social minimum de 7%.

Une telle augmentation se justifierait aux yeux de son auteur au vu de la saine situation des finances publiques ayant permis la réalisation d'un paquet fiscal favorable tant aux personnes physiques qu'aux entreprises et la conclusion de deux accords salariaux dans la Fonction publique en 2001 et 2002. Dans

² Doc. parl. 4995

ce contexte l'auteur de la proposition de loi rappelle également que lors des débats sur le projet de loi 4723 relatif à la dernière augmentation du salaire social minimum la Chambre des Députés a adopté le 21 décembre 2000 une motion invitant le Gouvernement „à réexaminer les éléments contenus dans la proposition de loi 4709 dans le cadre de la réforme fiscale de l'année 2002 conformément au souhait exprimé par la commission parlementaire compétente“.

Selon l'auteur de la proposition de loi, les fruits de la croissance n'auraient pas été distribués de manière socialement équitable. Ce seraient avant tout les personnes se situant dans les catégories de revenus élevés qui auraient profité des avantages fiscaux entrés en vigueur le 1er janvier 2001, respectivement le 1er janvier 2002. Par contre, les personnes qui ne payent pas ou peu d'impôts ne profiteraient nullement desdits allègements fiscaux et il faudrait dès lors leur attribuer une compensation. Les allègements fiscaux devraient être accompagnés de mesures sociales, alors que ni le relèvement de 3,1% du 1er janvier 2001, ni le présent relèvement de 3,5% à intervenir au 1er janvier 2003, ne sauraient être considérés comme une mesure sociale. L'augmentation substantielle de l'ordre de 7% du salaire social minimum serait également motivée par le fait que les personnes rémunérées au salaire social minimum ne bénéficieraient pas des améliorations négociées dans le cadre de conventions collectives et autres accords salariaux notamment en ce qui concerne les congés payés.

Le Gouvernement qui s'est livré dans le cadre du projet de loi sous rubrique à une analyse assez détaillée de la proposition de loi a proposé de ne pas s'engager dans la voie préconisée par l'auteur.

En résumé, le Gouvernement a rappelé que la finalité d'une adaptation biennale du salaire social minimum consiste justement à faire profiter les bénéficiaires du salaire social minimum de l'évolution générale des salaires, y compris des traitements dans la Fonction publique qui sont pris en compte pour établir le retard du salaire social minimum. Sur une longue période³, l'évolution du salaire social minimum est quasiment équivalente à celle du salaire moyen du secteur privé ou à celle du salaire moyen total. Entre 1970 et 2001, le salaire social minimum a connu une progression annuelle moyenne de 6,6% contre 7,2% pour le salaire moyen du secteur privé (SALMPRV), respectivement contre 6,7% pour le salaire moyen total (SALM).

Le Gouvernement estime également qu'il n'est pas adéquat de lier un relèvement du salaire social minimum à la situation saine des finances ayant permis la conclusion d'accords salariaux dans la Fonction publique en rappelant que l'Etat n'embauche guère de salariés rémunérés au salaire social minimum. Le salaire social minimum ne constitue donc pas une dépense pour l'Etat, mais pour l'économie privée.

Rien ne permet non plus d'affirmer que les personnes payées au salaire social minimum ne profitent pas des avantages résultant de conventions collectives ou autres accords salariaux.

Quant à l'argument tendant à imputer à un relèvement substantiel du salaire social minimum une redistribution socialement équitable des fruits de la croissance économique, il est d'après le STATEC difficile d'envisager qu'une évolution du salaire social minimum puisse influencer de façon significative la distribution des fruits de la croissance économique exprimée par la part salariale.

S'il est vrai que dans le cadre de l'importante réforme fiscale de 1991, il avait été décidé de procéder à une revalorisation considérable du salaire social minimum, il ne faut pas oublier qu'à l'époque il s'agissait en premier lieu et avant tout de rattraper le retard dans l'évolution du salaire social minimum, en tenant compte d'une nouvelle méthodologie. Comme l'ont relevé à juste titre les auteurs du projet de loi sous rubrique, la décision d'accompagner les allègements fiscaux en 1991 d'un relèvement du salaire social minimum ne constituait qu'un argument parmi tant d'autres pour intervenir au niveau du salaire social minimum. En tout état de cause on ne saurait déduire de cette décision prise dans un contexte bien précis que toute réforme fiscale doive ipso facto être accompagnée d'une mesure sociale.

Par ailleurs, si on analyse les résultats des récents allègements fiscaux on constate que les contribuables de la classe 1 bénéficiaires du salaire social minimum – les seuls à être imposés, les classes d'impôts 1a et 2 n'étant plus soumises à cote d'impôt depuis 1991 – ont profité des allègements fiscaux.

En 2000, un bénéficiaire du salaire social minimum touchant un revenu net de l'ordre de 1.095,84 euros touchait en 2002 un revenu net de 1.136,5 euros, soit 3,71% en plus.

³ de 1970 à 2001

Si on compare les revenus nets après relèvement du salaire social minimum de 3,5% et après réforme fiscale avec les revenus avant relèvement et avant allègement, on note que le salaire net augmente de 6,90% passant de 1.095,84 en 2000 à 1.171,40 euros au 1er janvier 2003.

Un relèvement du salaire social ne saurait par ailleurs être considéré comme un moyen approprié pour accompagner les allègements fiscaux dans l'intérêt des familles ne payant aucun impôt et compenser ainsi les avantages fiscaux suite aux réformes tarifaires, voire à assurer une redistribution équitable de la richesse à grande échelle.

Il ne faut pas oublier que la politique fiscale et la politique familiale ont des finalités différentes et qu'on ne saurait transformer la première en un instrument de la seconde. Le salaire social minimum avec charge de famille a été aboli par la loi du 23 décembre 1994 en se basant sur ce constat.

A cela s'ajoute le fait que les différentes réformes tarifaires se sont toujours référées au revenu minimum garanti pour fixer le niveau du revenu minimum exonéré et non au salaire social minimum.

La réforme fiscale a pour effet d'intervenir sur le revenu disponible plutôt que sur les salaires bruts des ménages. Or, la justice distributive doit s'analyser en termes de revenus disponibles d'un ménage plutôt qu'en termes de salaires. Dans ce contexte, il échet de noter encore que selon une récente enquête du CEPS⁴ l'inégalité entre ménages est restée stable au cours de la période 1994 à 2000.

Si les récentes baisses n'ont pas profité aux contribuables des classes d'impôt 1a et 2 touchant un salaire social minimum, une augmentation du salaire social minimum ne profitera qu'aux bénéficiaires du salaire social minimum, mais non aux salariés touchant un salaire plus élevé tout en n'étant pas soumis à l'impôt ou ne payant qu'un impôt peu élevé. Par ailleurs une telle mesure ne serait pas fiscalement neutre pour tous les bénéficiaires du salaire social minimum.

En effet, les contribuables de la classe 1 verraient leur charge fiscale augmenter de quelque 55,75%, alors que ceux de la classe 1a ou 2 ne paieraient toujours pas d'impôts.

Il résulte de ce qui précède qu'un relèvement du salaire social minimum de l'ordre de 7% excédant partant la simple adaptation à l'évolution économique et des revenus en 2000 et 2001, ne réalisera pas l'objectif que la proposition de loi s'est fixé à savoir une redistribution équitable des fruits de la croissance économique.

La commission salue le fait que le Gouvernement a chargé le Conseil économique et social (CES) de réaliser une étude relative à l'introduction d'un impôt négatif. A la base de cette initiative on trouve les mêmes motivations de nature fiscale que celles qui ont motivé la proposition de loi, sauf que l'approche gouvernementale est plus large et ne prend pas uniquement en considération la seule augmentation du salaire social minimum.

*

F) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat s'abstient d'entrer dans une analyse détaillée de la méthodologie sous-jacente à la détermination des indicateurs servant de base à la refixation du salaire social minimum au 1er janvier 2003. Toutefois, le Conseil d'Etat remarque que certains aspects de cette méthodologie suscitent quelques réflexions additionnelles. Le Conseil d'Etat s'exprime à ce sujet comme suit: „*Le décalage avec lequel l'adaptation du salaire social minimum peut être faite amène le législateur à procéder à une augmentation des charges salariales dans des périodes économiques difficiles où les autorités publiques et les responsables de l'économie doivent gérer de façon aussi efficiente que possible les ressources du pays et doivent veiller à ce que les coûts soient mis sous contrôle. D'un autre côté, le Conseil d'Etat est également sensible à l'argumentation développée à l'exposé des motifs visant à partager les fruits de la productivité passée avec les salariés rémunérés sur base du salaire social minimum, même si le mécanisme de décalage amène le législateur à faire ce partage en des temps plus difficiles. Toutefois le Conseil d'Etat estime utile de rappeler que le modèle social à la base de cette façon de procéder présuppose la compatibilité avec les critères de productivité de l'économie nationale et de compétitivité nationale par rapport aux économies concurrentes.*“

⁴ Revenu disponible, niveau de vie et autoévaluation des conditions de vie en 2000. Population et Emploi, No 1, juillet 2002.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que si l'adaptation du salaire social minimum n'a guère d'impact dans certains secteurs, il aura une incidence non négligeable dans le secteur HORECA.

Sous réserve de ces réflexions générales, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi. Le texte ne donne pas lieu à observations de sa part, sauf quelques redressements matériels que la commission reprend.

En ce qui concerne la proposition de loi, le Conseil d'Etat estime *„que dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu de relever le salaire social minimum au-delà du taux d'augmentation de 3,5% comme proposé dans le projet de loi“*.

*

G) CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Compte tenu de l'analyse et des développements qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il n'y a aucune raison pour ne pas relever le salaire social minimum à raison du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires à partir du 1er janvier 2003.

Si on se base sur la différence entre le salaire social minimum actuel et le salaire social minimum proposé, une augmentation de 3,5% du salaire social minimum représentera pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises un surcoût de 2 millions d'euros par an, de sorte que l'incidence financière sur chaque entreprise individuelle reste dans des limites acceptables.

L'incidence de la revalorisation du salaire social minimum sur le fonds pour l'emploi devrait s'élever à 1,5 mio d'euros.

La commission reconnaît la nécessité de procéder en temps utile à une discussion plus fondamentale sur la fonction et la nature du salaire social minimum et de réfléchir sur le niveau adéquat de cette rémunération ainsi que, d'une façon plus générale encore, sur la politique de répartition des revenus et la fonction régulatrice de l'Etat dans ce domaine. Pour l'instant cependant et compte tenu de la situation économique nettement détériorée, la commission est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir au mécanisme d'adaptation prévu par la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Il y a donc lieu de procéder à l'adaptation du salaire social en fonction de la méthodologie mesurant l'évolution du niveau de vie, méthodologie très affinée mise au point en 1994 et appliquée conjointement pour l'adaptation du salaire social minimum et l'ajustement des rentes et pensions.

La commission rappelle encore qu'à une exception près les adaptations du salaire social minimum se sont toujours limitées à traduire fidèlement l'écart constaté mathématiquement par l'indicateur mesurant l'évolution des revenus. Compte tenu de ces considérations, la commission ne peut appuyer le relèvement extraordinaire du salaire social minimum préconisé par la proposition de loi de M. Lucien Lux et elle se rallie à l'analyse figurant dans le projet de loi et à la proposition du Gouvernement de relever le salaire social minimum de 3,5%.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

**H) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

Art. 1er.— L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum prend la teneur suivante:

„**Art. 14.**— Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article 3 qui précède, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article 2, à deux cent vingt-six euros et 1 cent (226,01 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize (173).“

Art. 2.— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2002

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat